CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.548 du 15 juin 2001

A. 104.870/XI-14.474

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 2001 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour, prise par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX le 16 mai 2001 et notifiée le lendemain, à la suite de l'avis défavorable rendu par la deuxième chambre de la Commission de régularisation le 5 avril 2001;

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'un dénommé XXX, de nationalité algérienne et né le 26 février 1959 à S.M. Benaouda, a sollicité une première fois la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités belges le 13 janvier 1997; que cette première demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 17 avril 1997; que cette personne a introduit une deuxième demande d'asile le 12 janvier 1998; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision confirmative de refus de séjour le 24 avril 1998; que cette décision faisait notamment état de ce que l'intéressé avait caché aux autorités belges le fait qu'il avait demandé l'asile en Allemagne sous une autre identité et que l'intention frauduleuse était donc manifeste; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides était toutefois d'avis que, vu la situation dans le pays d'origine, il n'était pas indiqué de reconduire l'intéressé vers l'Algérie; qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à cette personne le 6 juillet 1998; que le délai pour quitter le territoire a cependant été régulièrement prorogé, de mois en mois, et, à tout le moins, jusqu'au 6 février 2000,

selon les documents figurant dans le dossier de la Commission de régularisation; qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, cette même personne a introduit une demande de régularisation le 24 janvier 2000, soit alors même que le délai pour quitter le territoire était toujours prorogé; que l'intéressé a bien introduit cette demande sous la même identité que celle dont il a fait usage depuis son arrivée en Belgique; qu'il a produit à l'appui de cette demande divers documents, dont la décision confirmative de refus de séjour du 24 avril 1998, l'ordre de quitter le territoire du 6 juillet 1998, un contrat de location mentionnant l'identité jusqu'alors déclarée, de même qu'une promesse d'engagement le visant toujours sous cette même identité; que la demande a été transmise aux chambres par le secrétariat de la Commission le 26 septembre 2000; que le rapport du secrétariat, après avoir relevé que le demandeur mentionnait ses nom, prénom, lieu et date de naissance, constatait que les pièces contenues dans le dossier permettaient de constater l'identité du demandeur, que le demandeur avait été admis à la procédure d'asile sous cette identité, qu'il aurait, le cas échéant, été reconnu réfugié sous cette identité, et que d'autres administrations belges, dont la commune de résidence, admettaient également cette identité; qu'après avoir entendu cette personne le 14 février 2001, en la présence d'un précédent conseil, la deuxième chambre de la Commission de régularisation a donné, à l'unanimité le 5 avril 2001, un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé; que cet avis, qui concerne donc toujours XXX, né le 26 février 1959 à S.M. Benaouda, est motivé comme suit :

"AVIS MOTIVE

Conformément à l'article 12 de la loi du 22 décembre, la 2ème chambre est saisie par le secrétariat de la Commission de Régularisation.

Vu les pièces de la procédure,

Le secrétariat-instruction n'a pas décelé - et le dossier ne révèle d'ailleurs pas - de difficultés conduisant à contester :

- l'identité et la nationalité du requérant,
- la présence du requérant en Belgique le 1er octobre 1999,
- le fait qu'il soit connu.

La saisine de la Commission porte donc uniquement sur la question de la durée de la procédure d'asile (art. 2, 1/ de la loi). Celle-ci ne répond pas aux exigences de la loi, puisqu'elle ne comporte que deux phases de plus ou moins trois mois et demi chacune.

Au cours de l'audience, le requérant envisage en outre de recourir au critère 2, 2/ (impossibilité de retour). Il se base à cet égard sur les conclusions du C.G.R.A. lequel, tout en estimant sa demande d'asile frauduleuse, a estimé que la situation en Algérie ne permettait pas son renvoi. Il affirme en outre être victime de menaces de la part d'islamistes.

La Commission doit cependant constater qu'une incertitude règne sur l'identité du requérant, qui affirme à l'audience s'appeler en réalité Mohammed BELHADJ et être né le 26 février 1954, ce qui est contraire à l'identité qu'il a donné pour l'introduction de la demande. La copie de passeport qu'il produit évoque aussi cette nouvelle identité, mais il ne peut expliquer les raisons pour l'introduction de la demande sous un faux nom, pas plus que celles pour lesquelles ce document a dû lui être adressé par télécopie.

Son récit est pareillement incohérent au sujet des craintes qu'il éprouve: il dit tantôt avoir été policier, tantôt militaire.

Pour ces motifs, la 2ème chambre unanime, émet un avis défavorable à la régularisation du requérant";

que cet avis a donné lieu à une décision de refus de régularisation prise par le Ministre de l'Intérieur le 16 mai 2001 et notifiée le 17 mai 2001; que cette décision, qui est motivée par référence à l'avis de la chambre et qui vise toujours XXX, constitue l'acte attaqué par XXX, qui affirme cependant être la même personne XXX que le requérant, afin d'établir sa nouvelle identité, annexe à sa requête des copies téléfaxées d'un passeport algérien et d'un extrait des registres des actes de naissance;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable par application du principe fraus omnia corrumpit et du fait que XXX ne peut contester une décision concernant XXX;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure ainsi que des débats à l'audience que l'identité réelle du requérant est contestée par la partie adverse; que le doute sur l'identité d'un requérant peut conduire à l'irrecevabilité d'une requête devant le Conseil d'Etat; qu'à supposer l'identité établie, se pose également la question de l'intérêt que peut avoir XXX à contester une décision concernant XXX; qu'il n'y a cependant pas lieu de trancher ces problèmes de recevabilité dès le stade de la suspension d'extrême urgence, dès lors que la demande de suspension devrait en tout état de cause être rejetée pour un autre motif;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, le requérant justifie le risque de préjudice grave difficilement réparable par le fait qu'il ne bénéficie plus de l'effet d'"inéloignabilité" attaché à l'introduction de sa demande de régularisation par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 juillet 1998 redevient en conséquence "exécutable" et qu'il est donc susceptible d'être éloigné du territoire; que le fait de devoir en conséquence retourner dans son pays d'origine lui occasionnerait un risque de préjudice grave difficilement réparable en raison de l'insécurité qui y règne; que son éloignement du territoire rendrait inefficiente sa demande de régularisation à partir de la Belgique; qu'un arrêt d'annulation, sans suspension préalable, serait sans intérêt pour le requérant qui aurait déjà, par hypothèse, quitté le territoire belge suite à la mesure d'éloignement du territoire; que l'impossibilité de retour du requérant dans son pays d'origine n'ayant pas

été valablement infirmée, un tel retour constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; que la seule circonstance que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour n'ont pas été valablement contestés par la partie adverse constitue par lui-même un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le risque lié à la circonstance de devoir effectivement retourner dans son pays d'origine est hypothétique; que l'ordre de quitter le territoire notifié le 6 juillet 1998 a en effet été prorogé à de multiples reprises et, tout au moins, jusqu'au 6 février 2000, soit même après qu'ait été introduite la demande de régularisation de séjour; que ces prorogations ont été accordées à la suite de la clause de non-reconduite mentionnée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa seconde décision confirmative de refus de séjour du 24 avril 1998; qu'il n'est donc pas établi, à ce jour, qu'il sera effectivement procédé à un éloignement forcé du requérant vers son pays d'origine; que le requérant serait lui-même à la base du risque de préjudice allégué dans l'hypothèse où l'ordre de quitter le territoire du 6 juillet 1998 n'aurait effectivement plus été prorogé à dater du 6 février 2000; qu'il s'agirait en effet soit d'un refus de prorogation décidé par la partie adverse et que le requérant n'a pas contesté en temps utile devant le Conseil d'Etat, soit d'une absence de prorogation due à la circonstance que le requérant n'aurait lui-même plus sollicité une telle prorogation;

Considérant que le risque fondé sur un éventuel retour forcé vers le pays d'origine est prématuré, en ce sens que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune nouvelle injonction de quitter le territoire et qu'aucune décision de remise ou de reconduite à la frontière du pays fui n'a encore forcément été prise à l'encontre du requérant; que cette décision est elle-même un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, recours dans le cadre duquel pourra être alléguée une éventuelle

violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le risque de préjudice lié à la décision proprement dite de refus de régularisation est imputable au requérant; que, soit le requérant a fait état, en cours de procédure devant la Commission de régularisation, d'une nouvelle et fausse identité, dont il fait par ailleurs usage devant le Conseil d'Etat; que, soit le requérant a bien fait état de sa véritable identité en cours de procédure, mais a alors trompé tant les autorités belges durant plusieurs années que la Commission de régularisation au début de la procédure; qu'un tel comportement dans le chef du requérant rend ce risque de préjudice également illégitime; que le requérant ne peut dans de telles circonstances fonder l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable sur la seule affirmation que les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de régularisation n'auraient pas été valablement contestés par la partie adverse;

Considérant que l'effectivité d'un éventuel arrêt d'annulation n'est aucunement entachée par la circonstance que le requérant aurait été éloigné du territoire avant même le prononcé de cet arrêt; que, dans l'éventualité d'un tel arrêt, le requérant serait en effet replacé dans la situation qui était la sienne avant qu'il n'ait été statué sur sa demande de régularisation;

Considérant que le risque de préjudice grave allégué par le requérant à l'appui de sa requête est soit prématuré, soit illégitime, soit imputable au requérant lui-même, soit susceptible d'être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quinze juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J . J A U M O T T E .